



COMMUNE D' AVELUY

80300

ARRETE MUNICIPAL CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES ET LES DECHETS

Le Maire de la Commune d' AVELUY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212, L.2212-2, L.2212-2-1, L. 2212-4, L. 2224-13 à L. 2224-17 ;

Vu le Code de l'environnement, articles L. 541-2 à L.541-6 ;

Vu le Code Pénal, articles R.632-1, R.635-8et R.644-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1313-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que les habitants disposent d'un service de collecte de leurs ordures ménagères et qu'ils ont accès à la déchèterie d'Albert et à la plateforme des déchets verts de la commune ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances, Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

Article 1 : Il est formellement interdit de jeter, d'abandonner ou de déposer sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune, des déchets de quelque nature qu'ils soient : papiers, cartons, plastiques, bouteilles, canettes, matériaux, résidus d'emballage, déchets verts... Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués au plus tôt la veille des jours de collecte sauf autorisation exceptionnelle délivrée préalablement par la mairie.

Article 2 : Les dépôts de gravats, matériaux sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics ou privés de la commune, sauf autorisation exceptionnelle de celle-ci.

Article 3 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 4 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constaté le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les auront tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au

responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose aux amendes prévues par le code pénal, en vertu des articles R610.5, R632.1, R635.8 et 644.2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention, fixées comme suit pour la commune d'Aveluy:

- Non respect des règles de collecte : 150 €
- Dépôt en lieu public : 150 €
- Encombrement de la voie publique : 750 €
- Dépôt volontaire à l'aide d'un véhicule : 1 500 €.

Article 6 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 7 : Le Maire et la gendarmerie d'Albert, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Péronne
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Albert

En outre, le présent arrêté sera publié sur le site internet communal et affiché dans la commune.

Fait à Aveluy le

Le Maire



Christophe BUISSET

25 NOV. 2013